PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ITM Logistique Alimentaire International pour l'exploitation de la plate-forme logistique sise rue Saint Éloi sur la commune de MAUCHAMPS (91 730)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ",

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le récépissé de déclaration en date du 4 juillet 1968 délivré à la société Centrale d'Approvisionnement d'Île-de-France à MAUCHAMPS pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés,

VU le récépissé de déclaration en date du 28 février 1977 délivré à la société SCAEX à MAUCHAMPS pour l'exploitation d'un garage de véhicules automobiles, d'un compresseur d'air et de 10 compresseurs de gaz incombustibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 770925 du 28 février 1977 autorisant l'exploitation d'une installation soumise à autorisation, délivré à la société SCAEX pour l'exploitation à MAUCHAMPS, base de MAUCHAMPS au lieu dit «Les Poiriers Rouges » d'un dépôt mixte de liquides inflammables,

VU le récépissé de déclaration en date du 15 septembre 1995 délivré à la société Base de MAUCHAMPS pour l'exploitation d'installations de distribution de liquides inflammables, d 'un dépôt de liquides inflammables et d'installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI/3BE/n° 0021 du 7 février 2005 imposant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installlations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI/3/BE/n°0048 du 08 mars 2006 portant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à MAUCHAMPS,

VU le courrier du 12 septembre 2016 de mise à jour de la situation administrative des installations :

- 1510-1 (E avec bénéfice d'antériorité) Entrepôt - stockage de 8000t de matières combustibles dans le bâtiment B de volume 140 000m³,
- 1511-3 (DC avec bénéfice d'antériorité) Entrepôt frigorifique – une zone froid positif de 13 000m³ et une zone froid négatif de 7000m³,
- 1432-2-b (DC) dépôt de liquides inflammables – 10m³ de parfum, 2 cuves enterrées double-enveloppe : (100 et 15m³),
- 1435-2b (DC avec bénéfice d'antériorité) distribution de liquides inflammables – 2 volucompteurs gazole de 5m³/h chacun,
- 1412-2-b (D) stockage de gaz inflammables liquéfiés – 2 cuves aériennes de propane (5t et 1t) et 1830kg de gaz propulseur (aérosols),
- 1532-3 (D avec bénéfice d'antériorité) dépôt de bois – stockage extérieur de 1750m³ de palettes vides,
- 2255-3 (D) stockage d'alcools de bouche – jusqu'à 250m³ dans la cellule 4 du bâtiment B,
- 2663-2-b (D) stockage de polymères – 1850m³ de contenant plastiques isothermes vides,
- 1414-3 (DC) installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés – approvisionnement des chariots,
- 2925 (D) Atelier de charge – puissance absorbée de 47,86kW,

- 1185-2a (DC avec bénéfice d'antériorité) - 2 groupes froids de 175kg chacun de fluide R404A soit 350kg, 2 groupes froids de 250kg chacun de fluide R404A soit 500kg, 3 installations de climatisation de 1,2kg, 4kg et 8,4kg de fluide R410A,
- 2930 (NC) Atelier de réparation et entretien de véhicules automobiles – bâtiment C de surface 1460m²,
- 2910 (NC) combustion – une chaufferie (bât A) de 0,7MW et un groupe électrogène de 1,2MW, les deux consommant du fioul domestique,
- 1172 (NC) – produits dangereux pour l'environnement - Stockage de 19t au maximum dont de l'eau de javel,
- 1173 (NC) - produits dangereux pour l'environnement - Stockage de 19t au maximum,

VU le dossier de porter à connaissance de modifications d'exploiter du 1er juin 2017 complété le 28 septembre 2017 déposé par la société ITM Logistique Alimentaire International dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex,

VU la déclaration d'engagement de travaux du 13 novembre 2020,

VU l'actualisation de la situation administrative proposée par la société ITM Logistique Alimentaire International par courriels du 13 janvier 2021 et du 5 février 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance tenue à distance du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 mai 2021 à la société ITM Logistique Alimentaire International,

VU l'absence d'observation écrite sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au dossier du 1er juin 2017 complété par courrier du 28 septembre 2017 sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2010 et le courrier de l'inspection des installations classées du 23 juin 2017 relatif aux conditions de rétention dans le local « alcool »,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a signalé que le bâtiment n'était pas de stabilité R30 comme initialement imposé,

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 permet de limiter la stabilité à R15 pour les nouveaux sites mais que d'autres conditions quant à la cinétique, la non-ruine en chaîne et l'effondrement vers l'intérieur sont également imposées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux adéquats afin que la stabilité au feu du bâtiment atteigne au moins R15 ; que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement ; que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraînerait pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduirait pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu,

CONSIDÉRANT que la reprise de dispositions constructives applicables aux installations nouvelles en vue de modifier les dispositions initialement applicables aux installations est acceptable,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ITM Logistique Alimentaire International des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des titres 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DAI/3/BE/0021 du 7 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société ITM Logistique Alimentaire International (ITMLAI) dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des prescriptions du présent titre, à exploiter sur la commune de MAUCHAMPS (91730) les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 6 rue Saint Eloi.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Stockage supérieur à 500t dans un volume d'entrepôt d'environ 160 000 m3 dont 20 000 m3 en cellule frigorifique	E avec bénéfice d'antériorité
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Alimentation d'un chariot de manutention	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100m^3 d'essence ou 500m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000m^3	Une installation de distribution dotée de 2 volucompteurs pour un volume distribué d'environ 1200m^3/an	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m^3 mais inférieur ou égale à 20 000 m^3	Volume de stockage maximal à l'extérieur : 1 750m^3 (palettes bois)	DC
2663-2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur ou égale à 10 000 m^3	Volume de stockage maximal à l'extérieur 2 150 m^3 - Contenants isothermes plastiques de type « Maxigel » ou « Minigel » - Palettes plastiques	DC

2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³ /j	Quantité maximale d'eau mise en œuvre de 19,9 m³ /j pour le lavage des camions et des contenants isothermes	DC avec bénéfice d'antériorité
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 400kW	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Quantité maximale stockée : 250 m³	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	Quantité maximale stockée de 300t	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Volume de fluides frigorigène présent sur site : 1,60 t	D avec bénéfice d'antériorité
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.	puissance thermique nominale de l'installation : 1,9 MW	DC avec bénéfice d'antériorité

** A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique.*

Le site dispose également des installations non classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1436	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente est strictement inférieure à 100 t.	Quantité maximale :40 t	NC
1450	Stockage de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente est strictement inférieure à 50 kg.	Quantité maximale : 49 kg	NC
1630	Stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Quantité maximale : 20 t	NC
2171	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur ou égal à 200 m³.	Volume du dépôt maximal de 150 m³	NC

2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure ou égale à 500 L.	Une fontaine de dégraissage à des fins de maintenance Quantité maximale de produits mis en œuvre : 499 L	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant strictement inférieur à 100 m^3.	Installation de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des divers points de vente Volume maximal stocké : 99 m^3	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m^3.	installation de regroupement de cartons provenant des divers points de vente volume maximal stocké : 99 m^3	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000m^2.	Surface de l'atelier d'entretien de véhicules à moteur de 1460m^2	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavité s salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1t.	Quantité maximale : 0,99 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieur à 15 t.	Quantité maximale : 14,9 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieur à 500 t.	Quantité maximale : 50 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 1t.	Quantité maximale : 0,9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3à l'exclusion de la rubrique 4330.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 50t.	Quantité maximale : 10 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t .	Quantité maximale : 19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 t .	Quantité maximale : 60 t	NC

4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : - strictement inférieure à 6t	Quantité maximale : 5,9 t	NC
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 250kg.	Quantité maximale de 66 kg à des fins de maintenance	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 2t	Quantité maximale de 15 kg à des fins de maintenance	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant strictement inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage maximal de 92,25 t de gazole ou de fioul lourd dans des cuves enterrées double paroi avec détection de fuite	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20t	Quantité maximale : 19 t d'eau de javel	NC

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 du présent titre.

3.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°77 0925 du 28 février 1977 et les récépissés de déclaration du 28 février 1977, du 4 juillet 1968 et du 15 septembre 1995.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté peut demander une adaptation des prescriptions imposées par cet arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

L'arrêté préfectoral d'autorisation est affiché dans l'établissement.
L'exploitant est en possession de son arrêté d'autorisation et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires s'ils existent.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
En cas de sinistre, l'exploitant réalise également un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter à connaissance s'ils existent,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés durant au moins 3 ans sauf réglementation particulière.
-

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée visée par l'article 2 du titre 1 du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.
Au regard de la présence de cuve de liquides inflammables enterrées et inertées, un diagnostic de pollution de sol à proximité de ces cuves sera à fournir à minima dans le cadre du dossier de cessation associé à la mise à l'arrêt du site.

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 – AUTRES AUTORISATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 – NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées (sanitaires, lavage des camions, lavage des sols, lavage des contenants isothermes).

3.2 – LES EAUX VANNES ET LES EAUX USÉES

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3 – LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures et espaces non circulables) sont collectées et rejetées dans un fossé communal après passage dans un bassin d'orage de 3000 m^3.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4 – RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 – CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

4.2 – ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement sont chacun munis d'un dispositif automatique d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le bon fonctionnement de ce dispositif automatique d'obturation fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour PL Nord où la capacité de rétention est de 1000m³ environ ainsi qu'au niveau du bassin d'orage de 3000m³ pour 2000m³ .

ARTICLE 5 – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 6.4 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJET

6.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau public d'assainissement.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPp (voirie, parking) sont évacuées dans un fossé communal après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un filtre coalesceur.
Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures) peuvent être infiltrées directement dans le sol ou mélangées aux EPp.
La capacité de rétention des eaux pluviales doit être suffisante pour assurer un débit de fuite de 1 l/s/ha drainé.
Les eaux usées liées à l'activité de lavage des camions sont acheminées vers le réseau d'eaux usées après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont spécifiquement mentionnées dans la convention prévue à l'article 7.2 du présent titre.
Les eaux usées liées à l'activité de lavage des contenants isothermes sont acheminées vers le réseau d'eaux usées après passage par un bac dégraisseur. Ces eaux sont spécifiquement mentionnées dans la convention prévue à l'article 7.2 du présent titre.
Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la commune.
Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

6.2 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

7.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'établissement dispose de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage des camions et les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de la station-service. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux usées liées à l'activité de lavage des contenants isothermes sont traitées par un bac dégraisseur avant rejet.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures et du bac dégraisseur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

7.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L ;

Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (fossé communal) :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en azote global inférieure à 30 mg/L.

Dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- teneur en matières en suspension inférieure à 600 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 2000 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 800 mg/L ;
- teneur en azote global inférieure à 150 mg/L.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau, une convention préalable autorise ce rejet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté et mentionne explicitement notamment :

- les rejets d'eaux résiduaires associés à l'activité de lavage des camions
- les rejets d'eaux résiduaires associés à l'activité de lavage des contenants.

7.3 – SURVEILLANCE

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un ou plusieurs des paramètres du point 7.2 du présent chapitre ne sont pas respectées, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre.

L'exploitant réalise, a minima une fois tous les 3 ans, un contrôle de la qualité des eaux résiduaires issues des activités de lavage des camions et des contenants isothermes sur l'ensemble de ces paramètres après traitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Les modalités de mesures et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 – STOCKAGES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces dispositions sont applicables notamment aux cuves liées au système d'extinction automatique.

Le local « alcool » est équipé d'un système de fermeture de chaque accès permettant que le local fasse rétention. Ce dispositif peut être actionné manuellement et est asservi au déclenchement de l'alarme incendie. Le volume de la rétention ainsi obtenue est conforme aux dispositions du présent point. L'ensemble des produits stockés dans cette cellule sont compatibles entre eux. Le dispositif d'isolement (étanchéité au niveau de la barrière et des murs sur la hauteur de rétention, asservissement...) est contrôlé annuellement par un organisme compétent.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation. A l'exception du dispositif d'isolement du local « alcool », le dispositif d'obturation des différentes rétentions sont maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.2 – ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 9 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. En particulier, la consommation en eau est limitée au strict nécessaire dès l'atteinte du seuil d'alerte. Sauf en cas de nécessité sanitaire, les activités de lavage (camions, contenants isothermes et sols de l'entrepôt) sont ainsi limitées voire arrêtées.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRULAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

2.2 - INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les groupes frigorifiques soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement disposent d'un système de refroidissement à voie sèche.

ARTICLE 3 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les installations de réfrigération font l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - DÉCHETS

ARTICLE 1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets du site, qu'ils soient directement produits par les installations ou liés à l'activité de regroupement de déchets prévue à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets du site, qu'ils soient directement produits par les installations ou liés à l'activité de regroupement de déchets prévue à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Les déchets produits et/ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai de stockage ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement à l'exception de celui visé à l'article 4 du présent chapitre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des activités prévues à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Un registre d'entrée est mis en place pour les balles de carton récupérés auprès des points de vente et visés à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté. Ce registre doit permettre d'établir le respect des volumes maximum figurant à cet article. Aucun autre déchet n'est récupéré auprès des points de vente.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, incluant ceux issus des activités de regroupement visées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site GEREP conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS – ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

1.2 – VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son l'établissement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existantes au 02 septembre 2004.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global généré par l'ensemble des installations et activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules et les engins visés à l'article 1.2 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent article.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations présentes sur le site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement inclut les installations de distribution de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés et verticalement par le sol et par un plan situé à 1 mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, fait partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

1.3 – ÉTAT DES STOCKS

A°) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Les dispositions suivantes sont applicables au 1er janvier 2022 :

- Un état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition.

- L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
- L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

B°) Pour l'installation de distribution de liquides inflammables, l'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Il fournit également le débit annuel distribué.

Pour l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés, L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages.

Ces états des stocks sont tenus en permanence et de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1.4 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations de l'ensemble du site et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, présente sur le site et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès au site est maintenu en permanence accessible pour les moyens d'intervention.

2.2 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX, HORS CELLULES FRIGORIFIQUES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Le bâtiment à usage d'entrepôt a une hauteur utile sous ferme égale à 8 mètres. Les murs extérieurs sont bâtis en Siporex épais de 0,15 mètre avec bardage simple peau à l'extérieur dont le degré coupe-feu est supérieur à 1 heure. La stabilité de la structure est rendue R15 selon les travaux visés au courrier du 13 novembre 2020 avant fin janvier 2022, sauf cas de force majeure.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation M0. L'étanchéité présente la classe et indice T30/1.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles. Elles sont toute regroupées en un point, à l'exception des « doublures » qui sont disposées dans chaque cellule.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En outre, la partie haute doit comporter des retombées de 0,50 mètres de hauteur au moins, réalisées en matériaux stables au feu de degré 1/4 d'heure afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1 600m² en superficie et 60 mètres en longueur.

Le bâtiment à usage d'entrepôt comporte 3 cellules de stockage :

- cellule 1 de 8932 m² environ,
- cellule 2 de 5725 m² environ,
- cellule 3 de 7916 m² environ compartimentée pour le stockage des alcools (1377m² environ), des aérosols (68 m² environ), une zone de stockage (5614 m² environ) et une chambre froid négatif (environ 857 m²).

Les cellules de stockage sont séparées par des parois coupe-feu de degré 3 heures dépassant en toiture de 1 mètre et en saillie de 0,5m, avec portes coupe-feu de degré 2h dont la fermeture est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues est installé un éclairage de sécurité (blocs autonome) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les quais de déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les bureaux et locaux sociaux, sont isolés des zones de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 1h, sans être contigus avec des cellules où sont présentes des matières dangereuses. En particulier, les bureaux présents dans la cellule 2 ne peuvent être utilisés que par le personnel de quai tant que ces bureaux ne sont pas équipés de murs coupe-feu.

2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

2.3.1. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques présentes sur le site sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle..

L'installation électrique de la station-service comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique de la station-service à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation de distribution de liquides inflammables.

Les canalisations électriques de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'installation électrique de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Par ailleurs, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfiés, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes) sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères susceptibles de conduire à une explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

2.3.2. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

Dans l'entrepôt et à l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les équipements métalliques de l'installation de distribution de liquides inflammables et de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NFC15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.3.3. Zonage ATEX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

2.4 – UTILITÉS

Les locaux techniques sont situés à l'extérieur du bâtiment à usage d'entrepôt.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées.

2.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

2.6 - DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 5 du titre 2 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 – EXPLOITATION

3.1.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment pour l'ensemble du site:

- les différents modes opératoires.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces consignes prévoient également pour les installations de chargement et de distribution de liquides inflammables :

- les modes opératoires associés aux installations. Ces modes opératoires sont affichés à chaque poste de chargement et distribution,
- une procédure est mise en place pour le chargement, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes prévoient également pour les installations de chargement et de distribution de gaz inflammables liquéfiés:

- les modes opératoires associés aux installations. Ces modes opératoires sont affichés à chaque poste de distribution et reprennent notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :
  - branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
  - actionnement du dispositif « homme mort » ;
  - débranchement du pistolet.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

3.1.2 – Produits – stockages

A°) Les marchandises entreposées sont des produits alimentaires ou manufacturés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8m maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2m minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2m minimum.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Les dispositions de stockage en racks sont conformes à celles présentées au dossier de porter à connaissance du 1er juin 2017 :

- Dans les cellules 1 et 2, les racks sont distants de 28m de la façade Ouest et 25m de la façade Est. Un espace de 3m est maintenu libre de tout stockage même temporaire entre les racks et les murs coupe-feu. Quelques racks sont présents dans la bande des 25m au niveau de la cellule 1 à proximité du local de charge,
- Au sein de la cellule 3,
  - les racks liés au stockage à température non dirigée sont distants de 28m de la façade Ouest et 25m de la façade Est,
  - un espace de 4,5m est maintenu libre de tout stockage même temporaire entre les racks et la paroi dédiée à la zone réfrigérée côté Nord,
  - dans la zone dédiée aux produits dangereux,
    - les racks sont distants de 5,5mde la façade Est,
    - un grillage entoure les stockages d'aérosols de sorte à prévenir toute transmission d'incendie par effet missile.

Un bardage métallique simple peau isole chaque stockage.

Les racks situés en dehors du local « alcool » et où seraient stockés des liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement sont équipés d'une rétention dont le volume minimal est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les modalités de rétention propres au local « alcool » sont conformes en tout point aux dispositions du point 8.1 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux où sont stockés houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte brais et/ou matières bitumeuses sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

B°) Interdiction de stockages

- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert.
- Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas $2m^3$ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Aucun produit comburant n'est stocké dans les cellules de stockage.

3.2 – SÉCURITÉ

3.2.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 4 du présent chapitre ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte permettant, en cas de lutte contre l'incendie ou de déversement de produits dangereux pour l'environnement, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.2.2 – Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Ces contrôles périodiques sont réalisés à minima annuellement.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au 1.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des travaux d'excavation sont réalisés à proximité des cuves enterrées inertées, alors un diagnostic de pollution des sols est réalisé. Les mesures conformes à la réglementation applicables seront prises en cas de découverte de pollution.

ARTICLE 5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 – ÉQUIPEMENTS

6.1.1 – <u>Définition des moyens</u>

A°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

B°) Les moyens de lutte liés à l'exploitation de l'entrepôt, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA protégeant le local « alcool » sont de type « mousse ». Le produit moussant utilisé est adapté aux différents alcools entreposés. La quantité d'émulseur est de 200 L/RIA susceptible d'intervenir dans ce local et positionnée à proximité immédiate de chaque appareil.
- un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur,
- une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Une alarme perceptible en tout point du bâtiment permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le report de cette alarme est également effectué dans le poste des gardiens à l'entrée du site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

C°) En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 6.4 du présent chapitre.

D°) Les installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les installations de distribution de liquides inflammables sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un système d'alarme incendie ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

E°) Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

6.1.2 – Ressources en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

Le site dispose d'une réserve en eau de 2 500 m^3. Un surpresseur diesel, secouru par un appareil identique, délivrant un débit de 240m^3/h, alimente depuis cette réserve d'eau le réseau d'incendie privé.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 8 poteaux incendie (sur le réseau privé) et par 3 poteaux d'incendie extérieurs situé à moins de 100 mètres du site. Ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213, piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé) ni « by-pass ». Les canalisations du réseau privé et du réseau public assurent chacune un débit simultané de 4 000 L/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les 8 appareils du réseau privé, doivent être judicieusement répartis de façon à être situés à moins de 100 mètres des différentes entrées de chaque cellule par des voies praticables. Chaque appareil est situé en bordure de voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

2 portails permettent l'accès à 2 poteaux extérieurs depuis le site.

6.2 – ACCESSIBILITÉ

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

6.3 – DOCUMENTS À DISPOSITIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

6.4 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE ET PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

6.4.1 – Plan d'opération interne

Le site est doté d'un plan d'opération interne couvrant l'ensemble des installations. Il inclut un plan de défense incendie.

A compter du 1er janvier 2022, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques du présent arrêté.

6.4.2 – Plan de défense incendie

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux article 5 du chapitre I du titre 3 et 6.3 du présent chapitre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

A compter du 31 décembre 2023, le plan de défense incendie établi par l'exploitant se base sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

A compter du 1er janvier 2022, l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 – Exercice

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre de ce POI au moins tous les trois ans.

Les compte-rendus des exercices POI sont conservés sur site pendant au moins 5 ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Sommaire :

CHAPITRE I : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS
CHAPITRE II : STOCKAGES RÉALISÉS EN DEHORS DE L'ENTREPÔT
CHAPITRE III : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES
CHAPITRE IV : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
CHAPITRE V : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (CARBURATION)
CHAPITRE VI : INSTALLATION D'EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS
CHAPITRE VII : INSTALLATION DE LAVAGE DES CAMIONS ET DE CONTENANTS ISOTHERMES AYANT CONTENUS DES PRODUITS ALIMENTAIRES CONDITIONNÉS

CHAPITRE I : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 1 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 2 – VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

2.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
  $Q = 0,05\ n\ I$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
  $Q = 0,0025\ n\ I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

2.2 - Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

2.3 – Si les installations sont équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Si les installations ne sont pas équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE II : STOCKAGES RÉALISÉS EN DEHORS DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 1 – TYPE DE STOCKAGE

Les produits stockés en extérieur sont constitués par :

- des matières plastiques. Les palettes sont stockées à une hauteur maximale de 3 mètres et les balles plastiques sont stockées à une hauteur maximale de 2 mètres,
- du bois (palettes) stocké à une hauteur maximale de 3 mètres,
- des contenants isothermes stockés à une hauteur maximale de 2 mètres.

Les déchets prévus à l'article 4 du chapitre III du titre 3 du présent arrêté peuvent être stockés en extérieur selon les dispositions prévues par cet article.

Tout autre stockage extérieur non prévu par le présent chapitre est interdit.

ARTICLE 2 – ZONES DE STOCKAGES

Dans les zones de stockage extérieures, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne dépasse pas 600 m^3. Les différents types de produits sont également séparés par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie entre les groupes de piles.

Les aires de stockage extérieures ainsi que les allées de séparation sont repérées par un marquage au sol conforme aux emplacements figurant aux figures 1 et 2 du présent article. Aucun stockage n'est réalisé en dehors de ces zones.

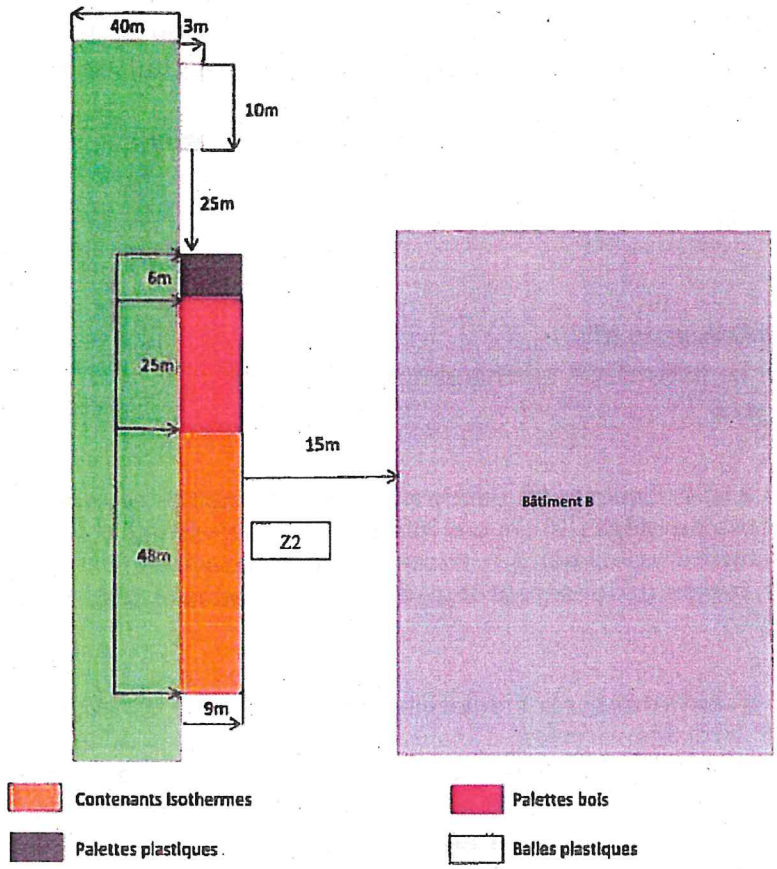


Figure 1 – zone de stockage extérieure Sud

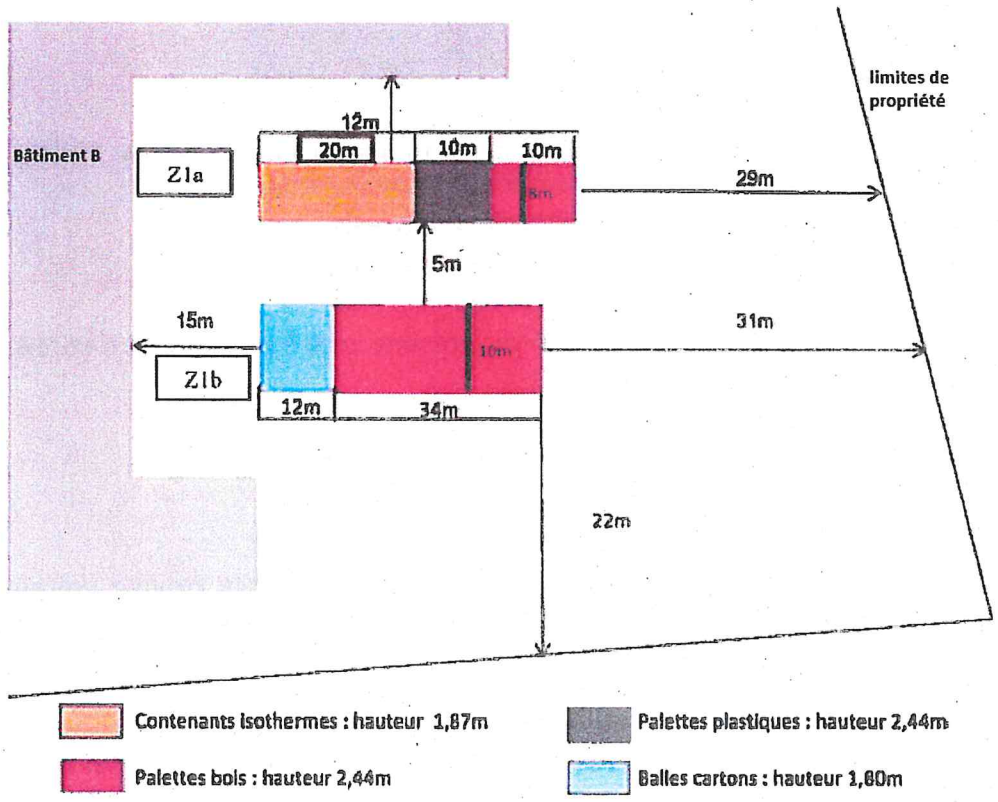


Figure 2 – zone de stockage extérieure Nord

CHAPITRE III : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte et fenêtre de locaux habités ou occupés.

CHAPITRE IV : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1 – IMPLANTATION

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, respectent :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la seconde catégorie.

ARTICLE 2 – APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de

filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute

accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 3 – FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 4 – CANALISATIONS

Les canalisations pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 6 – AIRE DE DISTRIBUTION ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'aire de distribution est la surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ces dispositifs sont entretenus conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

CHAPITRE V : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (CARBURATION)

ARTICLE 1 – RÉTENTION DE L'INSTALLATION

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple).

Le sol de l'aire de remplissage est incombustible.

ARTICLE 2 – CUVE

La cuve extérieure de gaz inflammables liquéfiés est isolée par un mur coupe-feu de degré 2 h sur 3 côtés et un grillage sur le dernier côté. La hauteur des murs est égale à celle du toit de la cuve.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION

Les installations respectent les règles d'implantation de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2010 susvisé.

Le risque ATEX est signalé au niveau des installations.

La piste et l'aire de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

La piste d'accès n'est pas en impasse.

Pour l'appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution est ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur et disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre

l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes,arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

ARTICLE 5 – FLEXIBLES

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage. Les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'appareil de distribution est verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionné par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SUR L'INSTALLATION

6.1 – CANALISATIONS

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.
La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

6.2 – INTERRUPTEUR DE REMPLISSAGE

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au point 6.1 ci-dessus, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

6.3 – ORGANE LIMITEUR DE DÉBIT

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m^3/h est installé à l'amont du flexible.
À chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

6.4 – DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

6.5 – CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.
Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI : INSTALLATION D'EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Les équipements comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII : INSTALLATION DE LAVAGE DE CAMIONS ET DE CONTENANTS ISOTHERMES AYANT CONTENUS DES PRODUITS ALIMENTAIRES CONDITIONNÉS

1 - L'activité de lavages de contenants isothermes est réalisée sur une aire spécifique en extérieur, dotée d'une dalle béton conçue de façon à permettre la récupération des égouttures et eaux de lavage notamment.

Les rejets d'eaux résiduaires associés à l'activité de lavage des contenants sont traités par un dégraisseur avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

2- L'activité de lavage des camions est réalisée sur une aire spécifique en extérieur, dotée d'une dalle béton conçue de façon à permettre la récupération des égouttures et eaux de lavage notamment.

Les rejets d'eaux résiduaires associés à l'activité de lavage des camions sont traités par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Mauchamps,
L'exploitant, la société ITM Logistique Alimentaire International,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN